Résolution sur la situation en Éthiopie

2005/2620(RSP) - 12/12/2005

Le Conseil a adopté une série de conclusions sur la situation qui sévit entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Celles-ci peuvent se résumer comme suit :

Vivement préoccupé par la situation explosive qui règne dans la région frontalière entre ces deux pays, le Conseil a réaffirmé sa volonté de voir restaurer la paix et la sécurité. Il a renouvelé son appui sans réserve à la résolution 1640(2005) du Conseil de sécurité des Nations unies, qui exige notamment que l'Érythrée annule immédiatement sa décision d'interdire les vols d'hélicoptères de la MINUEE, ainsi que toutes les autres restrictions imposées à celle-ci. Il attend que les deux parties ramènent le niveau de déploiement de leurs troupes à ce qu'il était le 16 décembre 2004 et que l'Éthiopie accepte pleinement la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Préoccupé également par la demande de l'Érythrée de retrait des membres européens et nord-américains de la MINUEE, le Conseil indique qu'il soutient les Nations unies qui exigent que le gouvernement érythréen revienne immédiatement et catégoriquement sur sa décision sans conditions préalables. Il souligne qu'il est indispensable que l'Éthiopie prenne immédiatement des mesures concrètes pour permettre à la Commission du tracé de la frontière, de procéder sans délai à l'abornement intégral de la frontière, afin de mettre un terme aux tensions.

Par ailleurs, le Conseil appelle ces deux pays à s'abstenir de recourir à la force l'un contre l'autre et à réaffecter au développement, les fonds actuellement consacrés aux dépenses militaires.

Conscient qu'il faut poursuivre au plan international les efforts diplomatiques en faveur de l'Éthiopie /l'Érythrée, le Conseil accueille favorablement la proposition visant à ce qu'une mission de la troïka de l'UE se rende à Addis Abeba et à Asmara. Il a en outre déclaré qu'il soutenait le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa détermination à envisager de nouvelles mesures appropriées (notamment au titre de l'article 41 de la Charte des Nations unies) si l'une ou l'autre des parties ne se conformait pas, dans un délai de 30 jours après l'adoption de la résolution 1640(2005), à l'exigence du retour au niveau de déploiement atteint le 16 décembre 2004 ou si l'Érythrée n'annulait pas l'interdiction de vol imposée aux hélicoptères de la MINUEE et les autres mesures restrictives.

Ce faisant, le Conseil indique que l'UE continuera à suivre de près la situation dans cette région frontalière.